

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION SUR LA VOIRIE COMMUNALE A L'OCCASION DE TRAVAUX DESSERVANT L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

2025-01

Le Maire de la Ville de MELESSE :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire »,

Vu les schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Considérant que le bon déroulement de tous les types de travaux confiés aux services techniques du 14 janvier 2025 au 19 janvier 2026, nécessite la réglementation suivante sur leur zone de travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : La circulation de tout véhicule pourra être réduite à un couloir où s'effectuent de façon alternée dans les voies ou sections de voie faisant l'objet d'opérations courantes :

- De gestion, d'entretien et de maintenance des voiries, du domaine public et des réseaux appartenant à la commune
- D'entretien, de création des espaces verts publics et des parcs, des haies bocagères, d'élagage ou d'abattage des arbres du domaine public ou bordant les voiries communales, d'entretien et de maintenance de l'ensemble des terrains de sports de la commune
- D'entretien et de maintenance des bâtiments et édifices publics communaux

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable du 14 janvier 2025 au 19 janvier 2026

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit au droit des travaux sur les voiries, le domaine public, les espaces verts publics, les parcs, les terrains de sports, les espaces publics bordant les bâtiments et édifices publics communaux de la Commune de Melesse.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Les véhicules en circulation pourront être autorisés à rouler sur les bandes affectées au stationnement ou à la circulation des cycles.

ARTICLE 4 : Les services techniques de la Commune de Melesse veilleront à ce que la circulation des piétons s'effectue en toute sécurité dans la zone occupée par leurs chantiers et devra maintenir une circulation routière sécurisée sur la voie publique.

La surveillance et la responsabilité des travaux seront assurées par la Mairie de Melesse.

- ARTICLE 5 :** La signalisation routière adaptée correspondante sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, avant le démarrage des travaux et retirée dès la fin des travaux par la Mairie de Melesse, responsable des travaux. Les panneaux interdisant le stationnement seront mis en place 48 heures avant l'ouverture du chantier. La sécurité des autres usagers sera assurée par un barriérage ou un balisage complété par une signalisation adaptée.
- ARTICLE 6 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- ARTICLE 7 :** Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal par les agents habilités, conformément à l'arrêté en vigueur.
- ARTICLE 8 :** La Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine), seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

- ARTICLE 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton ;
 - Le Service départemental d'incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine ;
 - Les Services Techniques et Police Municipale de la Mairie de Melesse ;
 - Le Réseau de transports Transdev Bretagne (BreizhGo) - Transports scolaires ;
 - La Direction régionale des transports Bretagne ;
 - Valcobreizh ;

Information à lire attentivement.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte, vous pouvez saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte attaqué. Celui-ci peut être déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence du Maire vaut rejet implicite, ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois).

Le 7 janvier 2025

**Le Maire,
Claude JAOUEN**



Affiché le 09 JAN. 2025

**Le Maire,
Claude JAOUEN**

